

26 septembre 2022

Information réglementée – Information privilégiée



Communiqué de presse¹

Annonce conformément à l'article 7:97 du Code belge des sociétés et des associations (transaction avec une partie liée)

Il est fait référence au contrat en date du 21 octobre 2020 entre, d'une part, Rosier SA (la Société) et Rosier Nederland B.V. et, d'autre part, Borealis L.A.T GmbH, une filiale à 100% de Borealis AG (l'actionnaire de contrôle de la Société) pour la fourniture de solution chaude de nitrate d'ammonium (NASC) par Borealis à la Société (le Contrat d'Approvisionnement).

Le conseil d'administration de la Société (le Conseil) a décidé le 22 septembre 2022 de conclure une lettre d'avenant au Contrat d'Approvisionnement afin de modifier et de clarifier certains termes du Contrat d'Approvisionnement (la Lettre d'Avenant).

Borealis AG, en tant qu'actionnaire de contrôle de la Société (avec une participation d'environ 98,09 % dans la Société (i.e. 2 947 550 actions)), est une « partie liée » de la Société au sens de l'IAS 24. Borealis L.A.T GmbH, en tant que filiale à 100% de Borealis AG, est également une « partie liée » de la Société au sens de l'IAS 24.

Par conséquent, la procédure applicable aux transactions entre parties liées prévue à l'article 7:97 du Code belge des sociétés et des associations (le CSA) a été appliquée avant toute prise de décision par le Conseil dans le cadre de la Lettre d'Avenant proposée.

Conformément à l'article 7:97, §3 du CSA, la Lettre d'Avenant envisagée a été préalablement soumise au Comité d'Administrateurs Indépendants (composé des trois administrateurs indépendants de la Société) (le Comité). Ce Comité a émis un avis écrit à l'attention du Conseil à ce sujet. Etant donné que la Lettre d'Avenant améliore globalement les termes du Contrat d'Approvisionnement pour la Société et que la plupart des modifications sont basées sur les recommandations de l'expert désigné lors de l'évaluation du Contrat d'Approvisionnement initial, le Comité a décidé de ne pas nommer d'expert indépendant pour l'évaluation de la Lettre d'Avenant.

La Lettre d'Avenant apportera les principales modifications suivantes au Contrat d'Approvisionnement :

¹ Egalement disponible sur le site internet www.rosier.eu sous la rubrique "Informations financières"

- *Engagement mutuel d'approvisionnement mensuel* : le Contrat d'Approvisionnement ne comprend actuellement aucun engagement de la part de Borealis de fournir un montant mensuel minimum de NASC. Il comprend uniquement un engagement annuel. La Lettre d'Avenant prévoit un engagement de la part de Borealis, à compter de janvier 2022, de livrer à la Société une quantité minimale mensuelle de NASC correspondant à 30 % de l'allocation respective en volume de la quantité annuelle au mois calendaire et au site concernés, sauf en cas de force majeure ou d'imprévision (*hardship*). Cet engagement d'approvisionnement mensuel vise à améliorer la plannabilité et la fiabilité de l'approvisionnement en NASC par Borealis, car cette plannabilité et cette fiabilité sont essentielles pour permettre à la Société de planifier et de poursuivre ses activités de manière efficace et prospère. Du fait de la réciprocité des engagements de volume en vertu du Contrat d'Approvisionnement, la Société sera également soumise à un engagement d'achat mensuel, correspondant à 30 % de l'allocation annuelle de volume.
- *Changement de contrôle* : la Lettre d'Avenant prévoit une renonciation mutuelle par chaque partie à son droit de résilier le Contrat d'Approvisionnement en cas de changement de contrôle sur Borealis Nitro ou sur la Société et/ou Rosier Nederland B.V. respectivement. Cet amendement a été introduit, entre autres, en vue de la cession envisagée par Borealis AG de l'ensemble de ses actions dans la Société au Groupe YILDIRIM (il est fait référence au communiqué de presse séparé de la Société à cet égard comme publié aujourd'hui: <https://www.rosier.eu/fr/informations-financieres/presse/>). Cet amendement permettra de maintenir le Contrat d'Approvisionnement (et d'assurer l'approvisionnement en NASC) nonobstant un éventuel changement de contrôle.
- *Autres* : la Lettre d'Avenant prolonge la période de préavis pour résilier le Contrat d'Approvisionnement pour convenance de 12 à 18 mois. En outre, elle prévoit une réduction au prorata des engagements de volumes annuels et mensuels convenus, au lieu d'un droit de résiliation en faveur de Borealis (comme initialement prévu dans le Contrat d'Approvisionnement), en cas de décision définitive et irréversible de réduire pour une période de 12 mois ou plus la production de NASC de 20% ou plus. (En vertu de la Lettre d'Avenant, Borealis n'aura un droit de résiliation dans un tel cas que si la production de NASC est entièrement arrêtée.)

Les conclusions de l'avis écrit du Comité sont les suivantes :

« *Le Comité a évalué la Lettre d'Avenant envisagée à la lumière des critères inclus dans l'article 7:97 du CSA et a conclu que les avantages attendus de la Lettre d'Avenant sont supérieurs aux inconvénients attendus de celle-ci, ce qui mène à la conclusion que la Lettre d'Avenant est à l'avantage et dans l'intérêt de la Société.*

La Lettre d'Avenant est conforme à la politique stratégique de la Société et n'est pas manifestement déraisonnable et le Comité émet un avis positif à l'égard de la Lettre d'Avenant. »

Le Conseil a suivi l'avis du Comité.

L'évaluation par le commissaire de la Société (PwC – Réviseurs d'entreprises SCRL, représentée par Peter D'hondt) de l'avis du Comité et du procès-verbal du Conseil du 22 septembre 2022 est la suivante :

« *En conclusion, nous déclarons que les données financières et comptables figurant dans le procès-verbal du Conseil d'administration et dans l'avis du Comité des Administrateurs Indépendants (le C.A.I.) du 22 septembre 2022 ne contiennent pas d'incohérences significatives par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de cette mission. Néanmoins, nous attirons l'attention sur le fait que les rapports du C.A.I. et du Conseil d'administration susmentionnés ne contiennent aucune donnée comptable ou financière.*

Notre rapport ne peut être utilisé que dans le cadre visé par l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations et ne peut être employé à d'autres fins. Il est destiné à être annexé au procès-verbal du Conseil

d'administration appelé à délibérer sur l'opération et à être repris dans le rapport de gestion. »

Une copie de l'avis écrit du Comité, de l'avis du commissaire et du procès-verbal du conseil d'administration du 22 septembre 2022 sera mise à disposition sur le site internet de la Société (<https://www.rosier.eu/fr/informations-financieres/action-actionnaires/rapports-speciaux/>).

Au nom du conseil d'administration.

Willy Raymaekers
Président and CEO du Groupe
Rosier